



N° 2018-175

ARRÊTÉ PERMANENT
Réglementant les coupures
d'éclairage public sur le territoire de
la commune

Le Maire de la Commune de Valleiry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20181129-08 en date du 29 novembre 2018 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 14 décembre 2018, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23h00 à 5h00 du dimanche soir au vendredi matin inclus. Ces restrictions seront prises sur l'ensemble de la commune sauf la RD 1206 et pour partie le chemin des Sorbiers, le chemin de la Combe, l'impasse du Pré Carré, la rue Paul Chautemps, la rue de l'Église, la rue de l'Acquit, la RD23 et le chemin de la Scierie. Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune afin d'avertir la population.

ARTICLE 2 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 3 :

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- La Préfecture de Haute Savoie
- La Direction Départemental des Territoires de Haute Savoie
- Le Président du Département de Haute Savoie
- A la Brigade de Gendarmerie de Valleiry,
- A la Police Pluricommunale du Vuache,
- Au SDIS de Meythet,
- Au SYANE
- A l'entreprise d'éclairage, BOUYGUES ENERGIE

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs

Valleiry, le 6 décembre 2018

Le Maire,
Frédéric MUGNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte le .06./12./2018

Après le dépôt en sous-préfecture le .06./12./2018

Après publication ou notification le .06./12./2018